

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 DEC. 2008

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant des prescriptions complémentaires à la société SIL FALA à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1995 autorisant l'extension de la production de levure de panification par la société industrielle de levure FALA SARL à STRASBOURG ;
- VU la plainte de M. HIRLIMANN datée du 28 août 2008 concernant des odeurs pouvant émaner de la société SIL FALA ;
- VU le rapport du 21 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 NOV. 2008

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations mettant en œuvre de l'ammoniac n'a jamais été revue depuis 1995 ;

CONSIDERANT que l'analyse de risque réalisée en 1995 n'est pas conforme à la méthodologie explicitée dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus cité,

CONSIDERANT que l'analyse de risque des installations présentée dans l'étude de dangers de 1995 s'est cantonnée au stockage d'ammoniac,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de l'accidentologie que l'étude des scénarii d'accident impliquant l'ammoniac doit être élargie à toutes les opérations mettant en œuvre l'ammoniac,

CONSIDERANT que les seuils de toxicité de l'ammoniac sur lesquels a été basé le porter à connaissance réalisé le 13 juillet 1999 ont été modifiés (rapport INERIS Août 2003 – Seuils de toxicité Aiguë de l'ammoniac) et sont par conséquent de nature à modifier les zones de dangers initialement présentées,

CONSIDERANT que des liens de connexité entre les sociétés SIL FALA et BIO SPRINGER existent et qu'il convient de définir les modalités de partage de responsabilité en matière d'exploitation des parties communes,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de l'étude technico-économique de réduction des effluents gazeux odorants telle que prévue à l'article 7.4 de l'arrêté du 6 mars 1995,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'a pas connaissance du niveau d'odeur généré par les installations de SIL FALA,

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2008 a permis de confirmer que le site est à l'origine d'émanations d'odeurs susceptibles de créer des nuisances répétées pour les riverains

CONSIDERANT la nécessité d'identifier l'origine des odeurs perçue aux alentours du site,

CONSIDERANT que l'effluent aqueux de SIL FALA traité par la station d'épuration de la CUS représente environ 10% de la capacité de traitement de la station,

CONSIDERANT que des modifications au niveau du procédé industriel ont été opérées par l'industriel et ont eu un impact sur le volume et la charge polluante des eaux usées générées par le site,

CONSIDERANT qu'il convient de considérer l'impact des modifications et optimisations du procédé opérées sur le site de manière globale,

CONSIDERANT que l'appréciation de l'impact de ces modifications se base sur un bilan des émissions du site,

CONSIDERANT qu'en référence à l'article 21 de l'arrêté du 02 février 1998, les valeurs limites d'émission, sont à fonder sur les meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT de manière générale les dangers et inconvénients induits par cet établissement vis-à-vis des intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

SIL FALA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sises 8, rue Saint Nazaire à 67000 STRASBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de réviser et de compléter son étude des dangers conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

1. En décrivant les installations de l'établissement à un niveau de détail adapté et suffisamment approfondi pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites
2. En décrivant les risques d'agression provenant de l'environnement (phénomènes naturels tels que séismes, inondations et foudre, accidents survenant sur d'autres installations, risques d'intrusion...)
3. En analysant les risques de l'ensemble des équipements et de leurs exploitations susceptibles d'initier un accident majeur :
 - la démarche mise en œuvre afin de recenser les événements présentant des risques sera exposée (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances,...),
 - les événements recensés feront l'objet d'évaluations simplifiées de leurs probabilités et de leurs gravités.
 - les mesures de prévention et de protection, techniques ou organisationnelles mises en œuvre pour chaque événement recensé seront indiquées,
 - sont notamment concernés par cette analyse l'ensemble des installations d'emploi, de stockage (y compris les wagons en attente sur site), de dépotage, de transfert (canalisations, circulation de véhicules) de produits toxiques, inflammable ou explosives,
 - les effets des interactions possibles par effet domino sur les installations du site, ainsi que les moyens de s'en prémunir seront intégrés à cette démarche.
4. En décrivant les modes de défaillance possibles des dispositifs destinés à prévenir ou à limiter les conséquences d'accidents majeurs (alimentations électriques, systèmes de refroidissement, systèmes automatiques ou manuels de mise en sécurité,...)
5. En évaluant l'étendue, la cinétique, la probabilité et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement,
6. En exposant les éventuelles perspectives d'améliorations en matière de prévention des accidents majeurs notamment sur les installations mettant en œuvre de l'ammoniac,
7. En présentant l'accidentologie et le retour d'expérience d'unités de fabrication similaires, ou mettant en œuvre des produits similaires, extérieures à l'entreprise en France et à l'étranger.

Ce complément d'études ainsi que le plan de réduction des risques seront remis à l'inspection des installations classées dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – ETUDE OLFACOMETRIQUE

La société SIL FALA, est tenue de réaliser une étude olfactométrique.

À cette fin l'exploitant remet, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion et concentration d'odeurs, pour caractériser les émissions olfactives du site.

Cette étude comporte notamment les éléments suivants :

- des mesures olfactométriques normalisées sur les principales sources odorantes, conformément à la norme NF EN 13725. Sur la base de la persistance des odeurs mesurées et des débits d'émission, les ouvrages sont hiérarchisés en fonction de leur contribution aux nuisances générées dans l'environnement ;
- des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis ainsi qu'une analyse de leur impact sur la santé ;
- un inventaire de la situation olfactive dans la zone d'apparition des odeurs, sous la forme d'une évaluation par des personnes indépendantes ;
- une proposition de solutions techniques adaptées de réduction de la nuisance olfactive. Le niveau de réduction de la nuisance olfactive alors envisagé par ces travaux est également précisé.

L'exploitant est tenu de faire réaliser cette étude par un cabinet spécialisé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4 – BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan environnemental de son activité abordant notamment les points suivants:

- 1- Une analyse du fonctionnement de l'installation depuis son autorisation en 1995 jusqu'à la date de notification du présent arrêté. Cette analyse comprend en particulier :
 - une synthèse de l'évolution des activités de l'établissements ainsi que la présentation des liens de connexités existants avec la société voisine BIO SPRINGER,
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé;

3- analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,

4- Les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un **délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIL FALA.

Article 6 – PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la ville de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIL FALA.

LE PRÉFET

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

